

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉCONSEIL EXECUTIF

EB4/11

23 mai 1949

Quatrième session

ORIGINAL : ANGLAIS

PROCEDURE A SUIVRE PAR LE DIRECTEUR GENERAL
POUR FAIRE RAPPORT AU CONSEIL EXECUTIF SUR LES VIREMENTS DE CREDITS
D'UN CHAPITRE A L'AUTRE A L'INTERIEUR D'UNE MEME SECTION (BUDGET DE 1949)

Le Directeur général attire l'attention du Conseil Exécutif sur la résolution adoptée, le 24 juillet 1948, à la seizième séance plénière de la Première Assemblée Mondiale de la Santé.¹

Le paragraphe II de la résolution dispose que :

"Le Directeur général est habilité, en ce qui concerne toutes les parties du budget, à opérer des virements de crédits entre les chapitres des sections et, avec l'assentiment du Conseil Exécutif ou de tout comité auquel ce dernier peut déléguer ses pouvoirs, entre les sections des parties et entre les diverses parties."

Le paragraphe III de la résolution dispose que :

"Le Directeur général signalera à la session ordinaire suivante du Conseil Exécutif tous les virements effectués en vertu du paragraphe II ci-dessus et indiquera toutes les circonstances particulières."

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer les crédits détaillés qu'il faudra peut-être virer, avant la fin de l'exercice financier le 31 décembre 1949, entre les chapitres d'une même section.

Etant donné que la quatrième session du Conseil Exécutif est la dernière que tiendra cet organe en 1949, le Directeur général propose au Conseil Exécutif d'accepter qu'il fasse rapport, par correspondance, aux membres du Conseil, avant la clôture de l'exercice financier, sur les virements de crédits entre les chapitres d'une même section, ainsi que sur les circonstances qui s'y rapportent.

¹ Actes off. Org. mond. Santé, n° 13, 319

Si le Conseil acceptait cette proposition, il pourrait examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil Exécutif,

AUTORISE le Directeur général à faire rapport par correspondance, avant le 31 décembre 1949, à chacun des membres du Conseil, sur les virements de crédits entre les chapitres d'une même section, ainsi que sur les circonstances qui s'y rapportent; et, en outre,

DECIDE que l'approbation, par la majorité des membres du Conseil, de ce rapport du Directeur général - approbation également donnée par correspondance - équivaldra officiellement à un vote du Conseil dans ce sens, sous réserve qu'un exposé sommaire de la décision prise, devra être officiellement soumis au Conseil lors de sa cinquième session.